

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS126/3
19 juin 1998

(98-2494)

AUSTRALIE - SUBVENTIONS ACCORDÉES AUX PRODUCTEURS ET EXPORTATEURS DE CUIR POUR AUTOMOBILES

Communication de l'Australie

La communication ci-après, datée du 4 juin 1998 et adressée par la Mission permanente de l'Australie à la Mission permanente des États-Unis, est distribuée à la demande de l'Australie.

Par lettre du 4 mai 1998, vous avez demandé l'ouverture de consultations au sujet d'une mesure appliquée par le gouvernement australien au cuir pour automobiles. Il s'agissait de consultations au titre des articles premier et 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et de l'article 4 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord sur les subventions).

Cette demande se rapporte à la même allégation concernant la même mesure et la même disposition de l'Accord sur les subventions que celle pour laquelle l'Organe de règlement des différends (ORD) a établi un groupe spécial le 22 janvier 1998.

Comme toujours, l'Australie est disposée à examiner avec le gouvernement des États-Unis, et avec le Bureau du Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales en particulier, les préoccupations exprimées au sujet du commerce entre les deux pays, compte tenu de l'article 3:10 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Toutefois, votre lettre soulève un certain nombre de questions du point de vue de sa valeur juridique à l'OMC.

Nous reconnaissons qu'en vertu du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, et de l'Accord sur les subventions en particulier, un Membre a le droit de faire établir un groupe spécial pour examiner une question de compatibilité avec les droits et obligations résultant de l'Accord sur l'OMC, sous réserve qu'il ait satisfait aux prescriptions appropriées en matière de procédure. Or, les États-Unis demandent dans leur lettre l'ouverture de consultations qui concernent exactement la même mesure, en invoquant exactement la même disposition de l'Accord sur l'OMC. Ils n'ont même pas allégué que la mesure avait été modifiée depuis la date de la première étape de la procédure qui a conduit à l'établissement du groupe spécial actuel (WT/DS106/1 du 10 novembre 1997).

A notre avis, les États-Unis ont le droit de faire établir un groupe spécial au titre de l'Accord sur l'OMC dès lors qu'ils ont satisfait aux prescriptions en matière de procédure, mais il ne peut y avoir à un moment donné qu'un seul groupe spécial pour examiner la même allégation au sujet de la même mesure.

./.

Les États-Unis n'ont pas le droit de faire établir un nouveau groupe spécial pour examiner cette question tant que la procédure qui a conduit à l'établissement du groupe spécial actuel le 22 janvier 1998 n'a pas été menée à terme. Il est évident qu'ils ne peuvent pas commencer à satisfaire aux prescriptions en matière de procédure pour l'établissement d'un nouveau groupe spécial tant que le groupe actuel n'a pas terminé ses travaux. En conséquence, on ne peut pas considérer qu'un document comme la lettre du 4 mai 1998 contribue à l'exécution des prescriptions en matière de procédure énoncées dans le Mémoire d'accord sur le règlement des différends et à l'article 4 de l'Accord sur les subventions qui permettra d'obtenir le droit de faire établir un groupe spécial chargé de cette question.
